



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 14 juin, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 08/06/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11
Date d'affichage : 08/06/2024	- Présents : 7 - Votants : 9

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal, Karine DONADEY, Conseillère municipale.

Absents : Roland GIRAUD, Maire – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale, excusée - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE, Rodolphe BIZET donne pouvoir à François SCHULLER.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-06/05 :	Attribution convention pluriannuelle de pâturage « La Sagne » - parcelles non soumises au régime forestier
-------------------------	---

Votes :			
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Alexandre GEFFROY, Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 06 du 06/09/2023 par laquelle la commune s'est portée acquéreuse de deux parcelles désignées, ci-dessous :

- H 262 située lieu-dit la Sagne pour une superficie de 10a 84ca soit 1 084 m²,
 - H 281 située lieu-dit la Sagne pour une superficie de 67a 18ca soit 6 718 m²,
- La superficie totale des parcelles est de 78a 02ca soit 7 802 m².

Considérant les conditions de la promesse unilatérale d'achat conclue avec la SAFER, par lesquelles la commune s'est engagée à louer ces deux parcelles par convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de cinq ans renouvelables, à monsieur Thierry BRILLANT, agriculteur.

Monsieur Alexandre GEFFROY présente à cet effet un projet de convention pluriannuelle de pâturage ci-annexé.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Alexandre GEFFROY et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la location desdites parcelles par convention pluriannuelle de pâturage pour une durée de cinq ans renouvelables à monsieur Thierry BRILLANT, agriculteur, aux conditions susmentionnées,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle de pâturage avec monsieur Thierry BRILLANT, agriculteur et tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire



Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM202406055-DE
Reçu le 24/06/2024

DCM 2024-06/05

1/6



COMMUNE DE BEUIL
Alpes-Maritimes

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

« LA SAGNE »

PASSEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.481-1 DU CODE RURAL

Entre les soussignés,

La Commune de BEUIL, représentée par son Maire, Monsieur Roland GIRAUD, propriétaire, demeurant à Hôtel de Ville, 26 rue du Comté de Beuil, 06470 BEUIL et suivant la délibération du Conseil Municipal en date du,

et

Monsieur Thierry BRILLANT, Preneur, demeurant à La Fuont – Quartier Bergians - 06470 BEUIL.

Est arrêté, d'un commun accord, la présente convention pluriannuelle de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-182 du 11 octobre 2021.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes-Maritimes. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut de fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Article 1^{er} : DESIGNATION

La Commune de BEUIL, propriétaire, loue à **Monsieur Thierry BRILLANT**, preneur, qui accepte, les terres à vocation pastorale ci-après désignées dans l'état où elles se trouvent :

« LA SAGNE »

Commune	Section	Numéro	Superficie (ha)	Nature
BEUIL	H	0262	0.1084	Parcours
BEUIL	H	0281	0,6718	Parcours

Plan unité pastorale joint

Branchement en eau : NEANT

Bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation et les équipements : NEANT

Superficie totale cadastrale de 0.7802 ha

Surface pâturable de 0.7802 ha

Prix à l'ha : 10 €

Redevance annuelle (surface pâturable en ha x prix à l'ha) : 7.80 €

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM202406055-DE
Reçu le 24/06/2024

DCM 2024-06/05

2/6

Liste des espèces admises au pâturage : Bovins

La capacité maximale en UGB du pâturage est 4 UGB soit 8 génisses

7 ovins = 1 UGB 7 caprins = 1 UGB

1 bovin = 1 UGB 1 équidé = 1 UGB

1 génisse = 0,5 UGB

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Les deux parties établissent par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la convention pluriannuelle de pâturage à venir lors de sa signature. Il précisera notamment la nature et l'état des bâtiments et des équipements pastoraux présents.

Un plan matérialisant les limites de pâturage sera également joint à la présente convention.

Article 3 : DUREE

La présente convention est établie pour **une durée de cinq années consécutives et entières qui prendront effet le 01/07/2024 pour se terminer le 31/06/2029.**

Article 4 : CLAUSES ET CONDITIONS

4.1 Période d'utilisation

Période de la saison pastorale : **du 1^{er} juin au 31 octobre.**

4.2 Jouissance

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

4.3 Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

4.4 Etat sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

4.5 Obligation du preneur

Il maintiendra en bon état d'entretien et de propreté le pâturage et/ou les locaux à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs.

Il assurera la vidange des bassins et abreuvoirs, la dépose éventuelle de l'ensemble du matériel de clôture et parcs lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et de responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

AR ~~Préscription~~ est interdite.

4.6 Obligations du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

Article 5 : CHASSE ET TOURISME

Le contrat ne vaut pas droit de chasse.

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 6 : PARTIES BOISEES

Le propriétaire informe le preneur de l'existence ou du projet d'un plan simple de gestion et lui donne connaissance des contraintes générales inhérentes en la matière, ainsi que les obligations liées au Code forestier.

Article 7 : REGLEMENTATION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Article 8 : RESILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

Article 9 : LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de **7.80 euros (sept euros et 80 centimes)** (surface pâturable en ha x prix à l'ha) que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} juin de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1^{er} juillet 2024.

Le loyer sera actualisé à chaque échéance selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel (l'indice de référence est celui de l'année 2022). La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM202406055-DE
Reçu le 24/06/2024

DCM 2024-06/05

4/6

Article 10 : ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties fixent le montant des loyers à la somme de **7.80 euros (sept euros et 80 centimes)**

Tous les frais des présentes sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

A _____, le _____,

Le preneur,
(Mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)

Le propriétaire,
Le Maire,
Roland GIRAUD

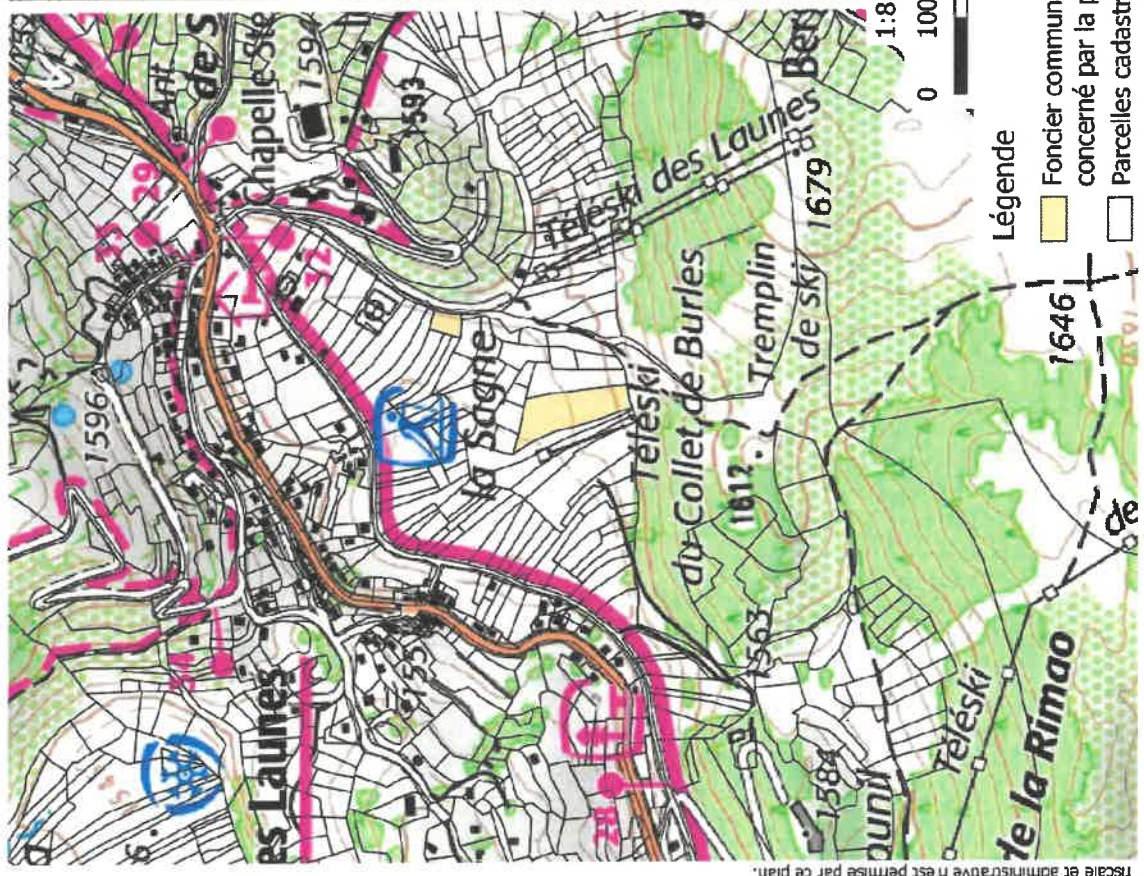
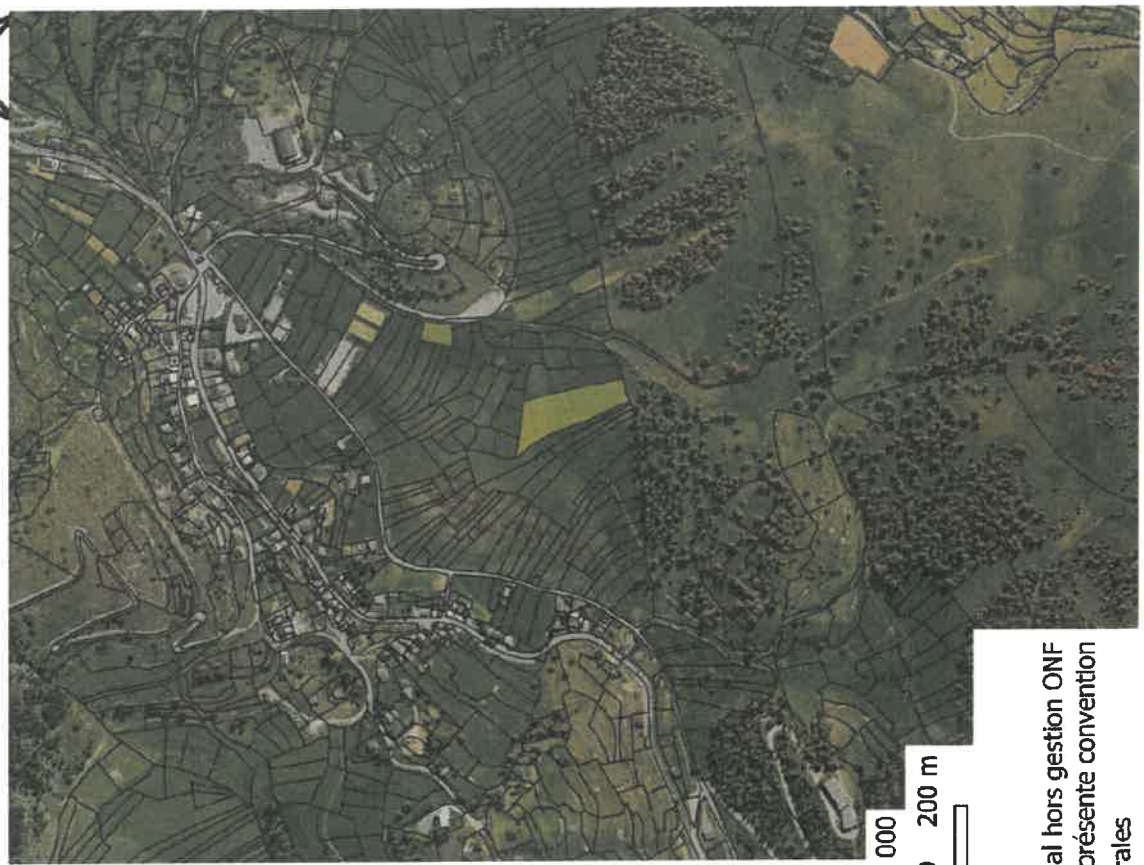
AR Prefecture

006-210600169-20240614-DCM202406055-DE
Reçu le 24/06/2024

DCM 2024-06/05

5/6

Beuil
Projet de convention de pâturage sur 2 parcelles nouvellement acquises à La Sagne (H262, H281)



Réalisation: CERPAM, 2024, Fond Scan 25; © Licence_ign_pfarv3_paca_000000419, Fond orthophoto 2017 © IGN, Fond Scan fiscale et administrative n'est permise par ce plan.